

PROTOCOLE PREELECTORAL

VR/
n°3211-2015/CM

Affaire suivie par
Caroline MARCOTTE
Bureau 213
Téléphone
(687) 26 62 90
Mél.
caroline.marcotte
@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

relatif à l'organisation du processus électoral de désignation des représentants des personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-9 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 décembre 2011 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – M. Dion Patrick ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 264-1 à R.264-3 ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAJ/SAJ/n°2014/100 du 18 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Dion vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire modifiée du 12 avril 1963 portant application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 susvisé ;

Vu la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires ;

Vu la convention du 18 octobre 2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite – MADGG – des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu le rapport de la réunion de travail tenue le 10 septembre 2008 ;



Vu le rapport de la réunion de travail tenue le 19 novembre 2008 ;

Vu le rapport de la réunion de travail tenue le 26 mars 2009 ;

Vu la réunion d'information tenue le 26 mars 2012 ;

Vu la réunion d'information tenue le 6 mai 2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le groupe de travail paritaire placé sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie pour les personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie, régi par les dispositions prévues ci-après, est renouvelé.

Chapitre I : dispositions générales

Article 2

Sont admis à participer au processus électoral de désignation des représentants des personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie, toutes les organisations syndicales régulièrement constituées en Nouvelle-Calédonie, ayant un syndicat ou un secteur consacré à l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Les représentants élus des personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie participent à toutes les réunions du groupe de travail paritaire consacrées à la gestion individuelle et collective de ces personnels.

Les membres élus de chaque organisation syndicale ayant obtenu au moins un siège pourront se faire assister, à titre consultatif, par un personnel fonctionnaire titulaire, en qualité d'expert.

Chapitre II : représentation des personnels

Article 4

Le nombre de représentants des personnels, pour ce groupe de travail paritaire, est ainsi fixé : 7 représentants des personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie, 7 représentants de l'administration.

Article 5

Sont éligibles les personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ayant bénéficié d'un contrat entre le 13 février 2015 et le 7 mai 2015 ainsi que ceux ayant un barème en 2014.

Chaque liste de candidats comportera de 7 à 21 noms.

Les listes devront être déposées par les organisations syndicales au plus tard le **vendredi 29 mai à 17 heures** et envoyées pour cette même date, même heure, sous forme électronique, au vice-rectorat à caroline.marcotte@ac-noumea.nc et en copie à ce.dp@ac-noumea.nc.

Elles doivent comporter :

- Nom
- Prénom
- Dernier établissement principal d'affectation

Elles sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée et datée par chaque candidat.



3/4

Les listes de candidats peuvent être déposées avant la date de dépôt officiel afin que les vérifications d'éligibilité puissent être effectuées. Les listes de candidats feront l'objet d'un affichage dans les services administratifs et sur le site internet du vice-rectorat après vérification de leur validité par l'administration.

Le nombre de sièges attribués à chaque liste est proportionnel au nombre de suffrages exprimés recueillis par chacune d'elles. Les sièges restant à pourvoir seront répartis selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat est de 3 ans.

Dès lors qu'un membre élu ne remplit plus les conditions d'éligibilité, ou qu'il ne souhaite plus siéger au nom du syndicat qui l'a présenté sur la liste, il est remplacé par un des candidats figurant dans la liste soumise au scrutin.

Dans l'éventualité où la liste est épuisée, l'organisation syndicale détentrice de siège(s) peut remplacer à sa convenance le nom du maître auxiliaire qui sera son représentant, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité précisées ci-dessus au moment où la liste est épuisée.

Article 6

Sont électeurs les personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ayant bénéficié d'un contrat, quelle que soit sa durée, entre le 13 février 2015 et le 7 mai 2015 ainsi que ceux ayant un barème en 2014.

Les listes électorales feront l'objet d'un affichage dans les services administratifs du vice-rectorat et sur le site internet du vice-rectorat après vérification de leur validité par l'administration. Elles comporteront le nom, prénom et affectation principale de l'électeur.

Chapitre III : modalités pratiques de déroulement des élections

Article 7

Le vote aura lieu exclusivement :

- dans l'établissement principal d'affectation pour les personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ayant bénéficié d'un contrat entre le 13 février et le 7 mai 2015 ;
- au vice-rectorat pour les autres membres inscrits sur les listes électorales ;
- par correspondance exclusivement pour les personnels empêchés de se déplacer qui en auront fait la demande auprès du vice-rectorat (changement d'affectation depuis le 7 mai 2015, absence momentanée d'affectation, congé maternité).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 8

Pour les personnels maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ayant bénéficié d'un contrat entre le 13 février 2015 et le 7 mai 2015, le matériel électoral, au nom de chaque électeur, sera mis à disposition du dernier établissement principal d'affectation qui se chargera de le remettre aux électeurs contre émargement.

Article 9

Des représentants de l'ensemble des organisations syndicales peuvent participer aux opérations du bureau de vote et au dépouillement au vice-rectorat.



Chapitre IV : calendrier des opérations électorales

Article 10

Les opérations électorales se dérouleront conformément au calendrier joint.

Article 11

Le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, est chargé de l'exécution du présent protocole préélectoral.

Fait à Nouméa, le - 6 MAI 2015

Par,

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, Patrick DION


Les représentants du SNES-FSU

Les représentants du SNETAA-FO

Les représentants du SNALC

Les représentants de l'UT-CFE-CGC

Les représentants de la Fédération des Fonctionnaires

Les représentants du SNEP

Les représentants de l'USTKE

Les représentants de la CSTNC

Les représentants de l'USOENC

Les représentants du SNUEP- FSU

Les représentants du CNTP